



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Domaine : Chasse sur l'ensemble du territoire de la Commune de Paillart

De la commune de Paillart

Le Maire de la Commune de Paillart,
Vu les articles L2212-12 et suivants du code général des collectivités territoriales;
Vu le code de l'environnement,
Vu la circulaire DNP/CFF n° 2006-11 du 4/04/2016;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise 2018/2024;
Considérant qu'il convient de garantir le bon ordre et la sécurité publique des riverains et des passants, il convient de réglementer les conditions de chasse sur la Commune et l'usage des armes.

Article 1 : Les chasseurs doivent délimiter leur territoire de chasse par des panneaux visibles.

Article 2 : Les promeneurs, randonneurs sont invités à ne pas emprunter ces secteurs les jours de chasse et à porter des gilets fluorescents.

Article 3 : Tout chasseur est tenu de porter un gilet fluorescent, néanmoins au poste à pigeon, le gilet n'est pas obligatoire.

Article 4 : Il est interdit de faire usage d'armes à feu au titre de la chasse dans un périmètre de 200 mètres de distances et en direction des habitations, enclos, routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans leur emprise, des lignes de transport électriques ou de leurs supports, des stades, lieux de réunions publiques en général, remises et abris de jardins.

Article 5 : Toute arme de chasse ne peut-être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

Article 6 : Il est interdit de chasser par temps de brouillard, si la visibilité est inférieure à 100 mètres.

Article 7 : Il est interdit de faire usage de grenaille, de plomb dans les zones humides, marais, rivières, canaux de la commune.

Article 8 : Cette interdiction s'applique à la période de chasse dont l'ouverture et la clôture sont fixées par arrêté préfectoral. Elle peut être levée en cas de battue administrative et d'opération de destruction d'espèces classées nuisibles suivant la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Paillart dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de ce rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2

mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administré si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020

Reçu en préfecture le 13/10/2020

Affiché le

ID : 060-216004804-20201012-426-AI

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfète, publié et affiché.

Ampliation en sera adressée à :

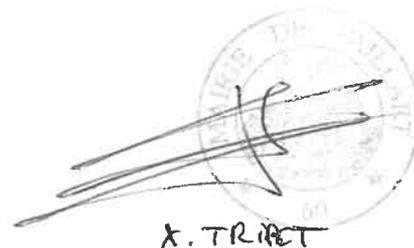
- Mr le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Oise.
- Mr le Directeur Départemental de la sécurité publique
- Mr le Commandant de brigade de la gendarmerie de Breteuil
- Chef de service de l'office français à la biodiversité de Compiègne
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Affiché-Notifié le 13/10/2020

Transmis au préfet, le 13/10/2020

Fait à Paillart, le 12 octobre 2020

Le Maire



X. TRIET